

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 21 FÉVRIER 2019
(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 18/17764** - N° **Portalis 35L7-V-B7C-B6CDL**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 29 Juin 2018 -Président du tribunal de grande instance de PARIS - RG n° 18/54626

APPELANTES

Le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales

30 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

Représentée par Me Sylvie LE TOQUIN-MERSIN, avocat au barreau de PARIS, toque : D1813

Le CHSCT de la société Natixis

30 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

Représentée par Me Sylvie LE TOQUIN-MERSIN, avocat au barreau de PARIS, toque : D1813

INTIMÉE

SA Natixis

30 avenue Pierre Mendès
75013 PARIS

N° SIRET : 542 044 524 00818

Représentée par Me Emeric SOREL, avocat au barreau de PARIS, toque : K0168, substitué à l'audience par Me Sophie REY, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 janvier 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Mariella LUXARDO, Présidente, chargée du rapport et Madame Monique CHAULET, conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Mariella LUXARDO, Présidente
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller
Mme Monique CHAULET, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Clémence UEHLI

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Mariella LUXARDO, présidente et par Madame Clémence UEHLI, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'ordonnance rendue le 29 juin 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui a :

Déclaré irrecevable l'ensemble des demandes formées par le CHSCT de Natixis Paris à l'encontre de la société Natixis,

Dits que la société Natixis doit prendre en charge, à concurrence de la somme totale de 2.000 euros TTC les frais d'honoraires d'avocat ayant été engagés par le CHSCT de Natixis Paris à l'occasion de cette instance,

Déclaré recevable la demande formée par le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales à l'encontre de la société Natixis en allégation de préjudice direct au droit syndical à titre de déloyauté dans des négociations syndicales,

Débouté le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales de ce chef de demande formé à l'encontre de la société Natixis,

Déclaré irrecevables les deux autres chefs de demandes formés par le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales à l'encontre de la société Natixis en ce qui concerne le préjudice d'atteinte à l'intérêt collectif de la profession et l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail,

Condamné le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales à payer au profit de la société Natixis une indemnité de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejeté le surplus des demandes des parties,

Condamné le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales aux entiers dépens de l'instance ;

Vu l'appel interjeté contre cette décision le 9 juillet 2018 par le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales et le CHSCT de la société Natixis ;

Vu les conclusions signifiées le 29 novembre 2018 par le syndicat CGT et le CHSCT aux fins de voir :

Infirmer l'ordonnance du 29 juin 2018 sauf en ce qui concerne :

- la recevabilité de l'action du syndicat CGT au regard de son préjudice direct à suspendre l'accord collectif du 22 mars 2018
- la condamnation de la société Natixis au paiement de la somme de 2.000 euros au titre des frais de procédure du CHSCT Natixis à son avocat

En conséquence,

Dire et juger recevables et bien fondées l'action du syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales et celle du CHSCT Natixis Paris,

1- Sur l'action du syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales,

a. Sur l'accord collectif Natixis SA relatif au projet de partenariat avec ODDO BHF du 22 mars 2018 :

A titre principal, ordonner sa suspension et l'interdiction de sa mise en œuvre jusqu'à l'engagement d'un processus loyal de négociation, et ce sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard dans les 8 jours de l'arrêt à intervenir, l'astreinte étant liquidée par la présente juridiction,

A titre subsidiaire, le déclarer inopposable au CHSCT,

Au surplus,

Compte tenu du caractère profondément déloyal, constitutif de fraude, du déroulement des négociations et de la signature de cet accord, condamner la société Natixis à régler au syndicat CGT la somme de 2.000 euros à titre de provision de dommages et intérêts,

b. Sur les frais

Condamner Natixis à verser au syndicat CGT la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la 1^{ère} instance et l'appel,

Condamner Natixis aux entiers dépens de l'instance, qui comprendront également les frais d'assignation, de timbre fiscal et de signification éventuelle de la décision à intervenir,

2- Sur l'action du CHSCT Natixis PARIS,

a. Sur l'accord collectif du 22 mars 2018 :

A titre principal, ordonner sa suspension et l'interdiction de sa mise en œuvre jusqu'à l'engagement d'un processus loyal de négociation, et ce sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard dans les 8 jours de l'arrêt à intervenir, l'astreinte étant liquidée par la présente juridiction,

A titre subsidiaire, le déclarer inopposable au CHSCT,

Au surplus,

Compte tenu du caractère profondément déloyal, constitutif de fraude, du déroulement des négociations et de la signature de cet accord, condamner la société Natixis à régler au CHSCT la somme de 2.000 euros à titre de provision pour dommages et intérêts,

b. Sur les frais

Condamner Natixis à verser au CHSCT Natixis France la somme de 2.000 euros au titre de ses frais de procédure d'appel,

Condamner Natixis aux entiers dépens de l'instance, qui comprendront également les frais d'assignation et de signification éventuelle de la décision à intervenir ;

Vu les conclusions signifiées le 13 décembre 2018 par la société Natixis qui demande à la cour de :

A titre principal :

Déclarer irrecevables les demandes du CHSCT pour défaut de qualité à agir de M. Lucarelli,

Constater que le syndicat CGT ne sollicite plus en appel ni l'annulation ni la suspension du transfert des contrats,

Déclarer irrecevables les demandes formulées par le syndicat CGT visant à la suspension ou l'interdiction de mise en œuvre de l'accord collectif,

Constater que les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un manquement de la société Natixis SA à son obligation de sécurité,

En conséquence :

Confirmer l'ordonnance déferée,

Débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes,

A titre subsidiaire :

Déclarer irrecevables les demandes du CHSCT pour défaut de qualité à agir de M. Lucarelli,

Constater que le syndicat CGT ne sollicite plus en appel ni l'annulation ni la suspension du transfert des contrats,

Constater que la négociation de l'accord collectif signé le 22 mars 2018 s'est déroulée de manière loyale,

Constater que les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un manquement de la société Natixis SA à son obligation de sécurité,

En conséquence :

Confirmer l'ordonnance déferée,

Débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes,

A titre reconventionnel,

Condamner le syndicat CGT à verser à la société Natixis SA la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 14 décembre 2018 ;

MOTIFS DE L'ARRÊT

A titre préalable il sera rappelé que le juge des référés de Paris a été saisi du litige le 17 avril 2018 par le syndicat CGT et le CHSCT de la société Natixis en vue de contester la régularité de l'accord collectif signé le 22 mars 2018 portant sur le partenariat projeté entre la société Natixis et le groupe franco-allemand Oddo Bhf comportant notamment un projet de cession de l'activité *Cash Equity* (Service courtage d'actions) de Natixis au profit de la banque Oddo, emportant le transfert prévisible de 88 salariés de Natixis vers Oddo, en contrepartie de la concentration de l'activité *Equity Capital Markets* (Service opérations structurelles sur les fonds propres) au sein de Natixis, assortis d'une prise de participation de 5% par Natixis au capital de Oddo Bhf.

Le projet a fait l'objet d'une consultation du CCE à compter du 6 décembre 2017, qui s'est soldée par le vote d'un avis négatif rendu le 28 mars 2018, et d'une consultation du CHSCT à compter du 20 décembre 2017, se terminant par un avis négatif rendu le 28 février 2018.

L'accord du 22 mars 2018 signé par la société Natixis, quatre organisations syndicales, le CCE et le CHSCT, comporte des dispositions diverses dont notamment :

- 1- le constat que le CHSCT a rendu son avis le 28 février 2018 et que le CCE doit rendre son avis le 28 mars 2018 ;
- 2- l'engagement par la société Oddo Bhf de ne pas notifier de licenciement pour motif économique pendant un délai de 18 mois suivant la date effective du transfert des contrats ;
- 3- le versement d'une indemnité exceptionnelle liée aux différences de statut, versée aux salariés dont le contrat est transféré ;
- 4- la possibilité pour les salariés transférés de se positionner sur des offres d'emploi chez Natixis ;
- 5- le désistement et renonciation par le CCE et le CHSCT à la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire visant à suspendre la procédure d'information-consultation sur le projet.

La cession a été réalisée le 1^{er} juillet 2018 entraînant le transfert de 65 salariés.

La société Natixis maintient en appel ses moyens d'irrecevabilité des demandes des appelants, lesquelles seront examinées séparément.

Sur les demandes du syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales

A l'appui de son appel, le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales, fait valoir que la négociation de l'accord collectif du 22 mars 2018 a été déloyale à son égard dans le but de l'écarter du processus de négociation ; que dès le 17 novembre 2017, le secrétaire du syndicat avait fait savoir qu'il n'était pas disponible les 6 et 7 février 2018, et que le 29 janvier 2018 la société a planifié une réunion d'échanges sur le projet le 6 février 2018 ; que le 21 mars 2018 à 12h10 la direction a planifié une réunion pour le lendemain à 16h pour la signature du projet alors qu'elle savait que les délégués du syndicat CGT étaient en grève ; que le secrétaire du syndicat n'a pas eu connaissance de l'accord alors qu'il est membre du CCE ; que cette violation des droits du syndicat s'est accompagnée d'une violation des prérogatives du CHSCT qui a été appelé à signer l'accord du 22 mars 2018 alors qu'il n'a pas qualité pour le faire, ce mandat ayant été obtenu dans des conditions houleuses ; que l'accord ne garantit pas les droits des salariés transférés puisque la liste des salariés transférés est restée inconnue jusqu'à la réalisation du transfert.

En réponse aux moyens d'irrecevabilité, le syndicat CGT fait valoir que les irrégularités qui l'ont empêché de participer aux négociations de l'accord, ont causé un préjudice direct au syndicat et à l'intérêt collectif de la profession. Le syndicat CGT n'a pas conclu sur le moyen tiré de l'expiration du délai de deux mois de l'article L.2262-14 du code du travail.

La société Natixis soulève à titre principal l'irrecevabilité des demandes du syndicat au motif que l'article L.2262-14 du code du travail fixe un délai de deux mois pour contester un accord collectif devant le juge du fond, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle fait également valoir que le syndicat ne peut pas se substituer aux IRP pour se prévaloir d'un défaut de consultation obligatoire. A titre subsidiaire, elle fait valoir que la réunion du 6 février 2018 n'était pas une réunion de consultation mais une simple réunion de travail fixée à la demande du CCE ; que la DRH d'Oddo n'était disponible que cette journée du 6 février 2018 ; que la réunion du 22 mars 2018 a été organisée la veille sans qu'aucun sort particulier ne soit réservé au syndicat CGT puisque tous les autres syndicats ont été conviés dans les mêmes conditions et qu'il a été proposé aux syndicats d'utiliser des codes de connexion à distance pour faire une réunion par visio-conférence. La société Natixis ajoute qu'aucune violation des prérogatives du CHSCT n'est établie puisque le comité a voté une délibération donnée au secrétaire adjoint pour signer l'accord, et que les droits des salariés ont été garantis par les avantages reconnus dans l'accord du 22 mars 2018.

En application de l'article L.2262-14 du code du travail issu de l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017, toute action en nullité de tout ou partie d'une convention ou d'un accord collectif doit, à peine d'irrecevabilité être engagée dans le délai de deux mois à

compter de la notification de l'accord d'entreprise pour les organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

En application des articles 2241 et 2242 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, de sorte qu'un nouveau délai recommence à courir à compter du jour où l'ordonnance de référé est rendue.

En l'espèce, le juge des référés de Paris a été saisi du litige le 17 avril 2018 par le syndicat CGT et le CHSCT de la société Natixis en vue de contester la régularité de l'accord collectif signé le 22 mars 2018.

La saisine du juge des référés est intervenue avant l'expiration du délai de forclusion de l'article L.2262-14 du code du travail, de sorte que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

La saisine du juge du fond dans le délai de deux mois, n'est pas exigée par le texte aux fins de produire l'effet interruptif de la forclusion. L'interruption du délai quant à la saisine du juge du fond est fonction du caractère fondé ou non de la demande présentée devant le juge des référés.

Ce premier moyen d'irrecevabilité doit être écarté.

En application de l'article L.2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels peuvent exercer devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Les syndicats ne peuvent que s'associer à l'action menée par une des institutions représentatives du personnel et ils ne peuvent se substituer à elles en se prévalant d'un défaut de consultation. Ils ne peuvent pas plus contester, à titre principal, les conditions du transfert d'un contrat de travail qui est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié.

En l'espèce, l'action exercée conjointement par le syndicat CGT et le CHSCT, a pour objet de suspendre l'accord collectif du 22 mars 2018 et interdire sa mise en oeuvre, et subsidiairement le déclarer inopposable au CHSCT, compte tenu du déroulement déloyal des négociations de l'accord, constitutif de fraude selon les appelants.

L'examen de la recevabilité de la demande du syndicat suppose de vérifier les motifs allégués concernant la régularité de la procédure de négociation de l'accord.

Au vu des pièces produites par les appelants, il apparaît que des irrégularités invoquées par le syndicat CGT sont effectives, avec un effet variable sur l'atteinte aux droits du syndicat ou aux droits de l'instance chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure de consultation.

Au préalable, il sera relevé que la négociation de l'accord de partenariat Oddo, n'a pas fait l'objet d'un calendrier fixé par accord collectif, mais seulement d'un calendrier de consultation des IRP.

En premier lieu, le syndicat CGT produit son message du 17 novembre 2017 informant la société Natixis et les autres syndicats de son indisponibilité les 6 et 7 février 2018 en raison d'une réunion interne sur le périmètre de Natixis.

Par message du 29 janvier 2018, le responsable des relations sociales de la société a fixé une réunion le 6 février 2018, message auquel le syndicat CGT a répondu en rappelant son indisponibilité.

Cette date a été maintenue par mail du 31 janvier 2018, qui invoque la demande “*des partenaires sociaux*”, non étayée par d’autres pièces.

La société Natixis fait valoir que la DRH d’Oddo n’était disponible que pour cette journée du 6 février 2018 mais ne donne aucune pièce à l’appui de cette affirmation.

Elle ne peut pas en outre soutenir que la réunion du 6 février 2018 était une simple réunion de travail alors que les autres organisations syndicales ont été invitées et ont participé à la négociation de l’accord.

Il n’est pas contesté qu’il ne sera fixé aucune autre réunion de négociation avant celle du 22 mars 2018.

S’agissant de la réunion du 22 mars 2018, elle a été fixée par message du RRS du 21 mars 2018 envoyé à 12h10.

Le 21 mars 2018 à 17h08, les élus CGT ont réclamé le report de cette réunion au motif d’une part que cette convocation était tardive et d’autre part qu’elle intervenait dans un contexte de mouvements sociaux avec suppression de trains, avec un appel à la grève par le syndicat CGT dont la société avait connaissance, ajoutant qu’aucun document ne leur avait été envoyé, seuls les CCE et CHSCT ayant reçu des documents dans le cadre de leur consultation

En réponse, le RRS a indiqué maintenir cette date au motif que la réunion s’imposait avant la tenue de l’audience fixée le 23 mars 2018 devant la cour d’appel de Paris.

Il ressort des explications de la société, non contestées sur ce point par les appelants, que par ordonnance du 5 mars 2018, le juge des référés avait ordonné la communication de deux documents complémentaires dans le cadre de la consultation du CCE.

Les quatre syndicats, futurs signataires de l’accord du 22 mars 2018, avaient interjeté appel de cette ordonnance avec le CCE, puis se sont désistés de leur appel lors de l’audience du 23 mars 2018.

La société invoque la communication au syndicat CGT de codes de connexion pour la visio-conférence faite le 22 mars à 12h08, la réunion devant se tenir le même jour à 16h.

Cet argument est inopérant dès lors que les textes ne permettent pas d’imposer ce mode de consultation aux organisations syndicales représentatives, et qu’en tous cas cette proposition faite quatre heures avant la réunion, était manifestement tardive.

L’accord du 22 mars 2018 a été signé par quatre organisations syndicales d’une part, et d’autre part le CCE et le CHSCT, alors que ces instances n’ont pas qualité pour signer un accord collectif.

La nécessité de leur signature s’explique par l’intégration d’un article 8 au contenu de l’accord par lequel le CCE et le CHSCT, comme les organisations syndicales signataires, se désistent de toutes leurs demandes tendant à suspendre la procédure de consultation sur le projet de partenariat.

Par ailleurs, le CCE a rendu un avis négatif sur le projet le 28 mars 2018, postérieurement à la signature du 22 mars 2018, mais la cour relève que ce comité ne s’est pas joint à l’action du syndicat et du CHSCT, pour se plaindre d’irrégularités concernant cet accord.

S’agissant des conditions tenant au désistement du CHSCT et à l’application de l’article 8 de l’accord, il sera relevé que ce désistement est intervenu dans des conditions contestables.

Ainsi, au vu du procès-verbal de réunion du 28 février 2018, le CHSCT a voté à l'unanimité de ses sept membres présents, une motion émettant un avis négatif sur le projet de partenariat Oddo, avec mandat donné à M. Lucarelli, secrétaire du comité, pour agir en justice. Le CHSCT estimait que *“la direction ne respecte pas ses obligations de sécurité et de prévention des risques, (et) demande la suspension du projet qui compromet la santé et la sécurité des salariés dans l'attente d'une évaluation des risques professionnels.”*

Le mandat donné à M. Lucarelli vise *“toutes demandes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération notamment pour saisir la juridiction compétente pour qu'elle ordonne notamment la suspension et/ou le retrait du projet.”*

Le 21 mars 2018, une réunion extraordinaire du CHSCT a été organisée, alors que la procédure de consultation était terminée, au cours de laquelle il a été procédé au vote d'un mandat donné à M. Giauffret secrétaire adjoint, pour signer l'accord collectif lors de la réunion prévue le lendemain, 22 mars 2018.

Le 22 mars 2018, l'accord collectif relatif au partenariat est signé par le CHSCT qui est représenté par M. Giauffret, l'article 8 visant expressément la renonciation du CHSCT à engager l'action sur le fondement de la délibération du 28 février 2018.

La société Natixis fait valoir que la signature de cet accord vaut renonciation au mandat donné le 28 février 2018 à M. Lucarelli, renonciation confirmée le 23 mai 2018.

Or la cour relève que la réunion extraordinaire du 21 mars 2018 organisée la veille au soir, sans autre explication que la tenue de l'audience devant la cour d'appel, concerne une instance engagée par le CCE mais non par le CHSCT.

La lecture des PV du 21 mars 2018 et du 23 mai 2018 révèlent des incertitudes sur la qualité des votants, sans distinction entre les titulaires et les suppléants parmi les élus participant au vote, avec débat sur le comptage des voix, qui a été contesté par M. Lucarelli. Enfin le PV du 23 mai 2018 invoqué par la société pour considérer que ce vote a été confirmé, n'est pas signé.

Au vu de ces éléments, il convient de dire que le syndicat CGT se plaint à juste titre de plusieurs irrégularités qui ont été commises lors de la négociation du projet, et qu'en particulier la fixation tardive des dates de réunion comme l'organisation d'un nouveau CHSCT le 21 mars 2018 en réunion extraordinaire, pour faire voter une motion contraire à celle votée le 28 février 2018 à l'unanimité de ses membres, constituent des éléments contraires au déroulement loyal de la procédure de négociation, visant manifestement à écarter ce syndicat de la signature de l'accord, son nom ne figurant pas d'ailleurs sur le projet d'accord, contrairement aux usages dans cette matière, à l'égard des organisations syndicales non signataires.

Ces irrégularités rendent recevables son action en référé pour contester l'accord du 22 mars 2018.

Toutefois, les irrégularités alléguées par le syndicat ne sont pas de nature à mettre en cause l'application de l'accord dans ses dispositions concernant les avantages accordés aux salariés transférés, puisque l'accord a été signé par quatre organisations syndicales représentatives.

Elles sont de nature à faire déclarer l'accord inopposable au CHSCT, qui a seul qualité pour invoquer cette inopposabilité, et exerce l'action conjointement avec le syndicat, dès lors que le comité disposait d'un mandat pour agir voté le 28 février 2018, a exercé son action le 17 avril 2018, et que le vote du 21 mars 2018 était affecté de plusieurs irrégularités ; que le CHSCT n'avait pas qualité pour signer l'accord du 22 mars 2018 mais a été associé à sa signature pour intégrer sa renonciation à l'exercice d'une action concernant la régularité de la procédure de consultation qui était achevée depuis le 28 février 2018.

Dès lors que le vote du 21 mars 2018, affecté de plusieurs irrégularités, avait en réalité pour objet de faire écarter le syndicat CGT de la négociation d'un projet contre lequel il manifestait son désaccord, ce syndicat est recevable et fondé à obtenir une provision de 2.000 euros à valoir sur l'indemnité à laquelle il est en droit de prétendre.

L'ordonnance du 29 juin 2018 sera par suite réformée dans ce sens.

Sur les demandes du CHSCT de la société Natixis

Le CHSCT sollicite également la suspension de l'accord du 22 mars 2018 et à titre subsidiaire son inopposabilité à son égard. Il invoque les irrégularités commises lors du vote du 21 mars 2018 et l'impossibilité pour le comité de signer un accord collectif.

Il s'oppose au moyen d'irrecevabilité soulevé par la société au motif que le mandat donné le 28 février 2018 à M. Lucarelli pour agir en justice, n'a pas été annulé et que le mandat donné le 21 mars 2018 au secrétaire adjoint est entaché d'irrégularités.

La société Natixis soulève l'irrecevabilité des demandes du CHSCT au motif que le secrétaire du CHSCT ne dispose pas d'un mandat pour exercer l'action en justice ; que le mandat donné le 28 février 2018 est sans valeur dès lors que le secrétaire adjoint du CHSCT a reçu mandat le 21 mars 2018 pour signer l'accord du 22 mars 2018. A titre subsidiaire, la société Natixis fait valoir qu'un nouveau vote est intervenu le 23 mai 2018 confirmant le mandat donné au secrétaire adjoint du CHSCT. A titre infiniment subsidiaire, elle fait valoir que le CHSCT a rendu son avis sur le projet de partenariat le 28 février 2018, et que les garanties accordées aux salariés par l'accord du 2 mars 2018 sont suffisantes.

Au vu des circonstances du vote réalisé le 21 mars 2018, précédemment décrites, il convient de relever que plusieurs irrégularités affectent ce vote, de sorte que le CHSCT est en mesure d'exercer l'action sur le fondement du mandat donné à son secrétaire le 28 février 2018.

Le comité est bien-fondé à demander la suspension de l'article 8 de l'accord du 22 mars 2018 qui concerne la renonciation à l'exercice de l'action engagée sur le fondement du mandat donné le 28 février 2018 compte tenu des irrégularités commises le 21 mars 2018.

En revanche le CHSCT n'a pas qualité pour contester la validité de l'accord en ce qu'il porte sur les garanties reconnues aux salariés transférés, puisqu'il ne peut pas être signataire de l'accord sur lequel il est consulté.

L'ordonnance du 29 juin 2018 sera réformée dans ce sens.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Compte tenu de la solution du litige, les dépens de cette instance en référé seront supportés par la société Natixis qui devra verser au syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales, la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'ordonnance du 29 juin 2018 devant être réformée en ce qu'elle a fixé une indemnité à ce titre à la charge du syndicat.

La société Natixis devra rembourser les frais d'avocat engagés par le CHSCT à hauteur de 2.000 euros, cette somme s'ajoutant à celle fixée en première instance.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Réforme l'ordonnance du 29 juin 2018,

Statuant à nouveau,

Déclare recevables les demandes du syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales,

Déclare recevables les demandes du CHSCT en ce qu'elles visent à contester l'article 8 de l'accord du 22 mars 2018,

Constate que la négociation de l'accord du 22 mars 2018 est affectée de plusieurs irrégularités qui ont eu pour objet d'écarter le syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales,

Condamne la société Natixis à payer au syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales une provision de 2.000 euros à valoir sur l'indemnité à laquelle le syndicat CGT est en droit de prétendre du fait de ces irrégularités,

Ordonne la suspension de l'article 8 de l'accord du 22 mars 2018,

Rejette les autres demandes des parties,

Condamne la société Natixis aux entiers dépens de l'instance en référé, à verser au syndicat CGT des personnels de Natixis et de ses filiales, la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et à rembourser les frais d'avocat engagés par le CHSCT à hauteur de 2.000 euros, cette somme s'ajoutant à celle fixée en première instance.

La greffière,

La présidente,